

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEE/UT77/195
du 18 décembre 2015
imposant des prescriptions spéciales à la société des Garages de Chelles relatives à la
surveillance des eaux souterraines pour son site
situé au 9, avenue François Mitterrand à CHELLES (77 500)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 512-12, R. 512-52, R. 512-66-I et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015-DRIEE-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET à ses collaborateurs,
- VU** l'accusé de réception n° 8512 du 17 novembre 1971 de la société des Garages de CHELLES ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 12 245 en date du 4 novembre 1987 de la société des Garages de CHELLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 038 du 4 février 2009 imposant des prescriptions spéciales à la société des Garages de Chelles relatives à la remise en état des terrains, situés au 9, avenue François Mitterrand à Chelles (77 500) ;
- VU** l'étude géologique et géotechnique n° 06 8125/ES Geoexperts d'avril 2006, le diagnostic initial R/6 017 466.V2 étape A et B du 5 avril 2006, l'étude détaillée des risques R/6 018 887-EDRV du 1^{er} juin 2006, l'actualisation de l'étude détaillée des risques R/6 021 015-EDR.V0 d'août 2006, le plan de gestion R/6 028 255-V03 du 26 octobre 2007 ;
- VU** le courriel du 31 mars 2015 de l'exploitant indiquant son projet de céder le foncier du site de CHELLES à un promoteur immobilier ;
- VU** le courrier du 3 juin 2015 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 5 mai 2015 ;

VU le rapport n° E/15 – 1987 et les propositions en date du 9 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne (CODERST) en date du 26 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la société des Garages de Chelles en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le courriel émis par la société des Garages de Chelles sur ce projet en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nature des activités de la société des Garages de Chelles ;

CONSIDERANT que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que différentes études, réalisées en 2006 et 2007, révèlent la présence d'une pollution des eaux souterraines, notamment en hydrocarbures, sur le site de la société des Garages de Chelles ;

CONSIDERANT l'absence de rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines depuis la date d'application de l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de la pollution en hydrocarbures n'a pas été suivie depuis 2009 ;

CONSIDERANT que l'étendue de la pollution des eaux souterraines n'est pas connue ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines afin de suivre son évolution ;

CONSIDERANT que, contrairement à ce qui était indiqué en 2009, la société des Garages de Chelles n'a pas cessé ses activités à ce moment-là ;

CONSIDERANT que le projet immobilier prévu en 2009 a été abandonné ;

CONSIDERANT que la société des Garages de Chelles n'a pas réalisé de travaux sur le site, contrairement à ce qui était prévu ;

CONSIDERANT que la société des Garages de Chelles devrait cesser ses activités sur le site situé au 9, avenue François Mitterrand à Chelles, courant 2016 ;

CONSIDERANT que le site devrait être cédé à un promoteur immobilier ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site devrait être considéré comme étant un usage sensible (habitations) ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre les pollutions résiduelles dans les eaux souterraines afin de prévenir un usage incompatible avec les populations ;

CONSIDERANT que l'article 3 (*Suivi de la qualité des eaux souterraines*) de l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 susvisé doit être modifié ;

CONSIDERANT que les activités antérieures ont eu un impact sur l'état environnemental du site ;

CONSIDERANT que ces impacts sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La société des Garages de Chelles, dont le siège social est situé au 9, avenue François Mitterrand à CHELLES (77 500) est tenue de respecter pour son établissement situé à la même adresse les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3 (*Suivi de la qualité des eaux souterraines*) de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 038 du 4 février 2009 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe alluviale (présente entre 1 et 2 mètres de profondeur) sur son site situé au 9, avenue François Mitterrand à CHELLES (77 500).

Ce réseau est composé de 4 piézomètres déjà existants :

- PZA, situé sur le parking, au niveau de l'ancienne station-service ;
- PZB, situé sur le parking, au niveau de l'ancienne cuve de gasoil ;
- PZC, situé à proximité de l'ancienne chaudière et de l'ancienne cuve de fioul enterrée ;
- PZD, situé à proximité de la cabine de peinture.

Le plan d'implantation est joint *en annexe*.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et maintenus afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes des ouvrages se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tube de façon étanche.

Pendant la période du suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée à la société des Garages de Chelles, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont protégés de tout risque de détérioration (chocs, arrachement). Ils sont facilement accessibles et aisément réparables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié. Il ne peut se faire qu'avec l'accord de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et/ou de l'inspection des installations classées. Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par l'exploitant.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, et après l'accord de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, l'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 3 – MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Campagnes d'analyses

La société des Garages de Chelles est tenue de réaliser une surveillance bi-annuelle de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

La première campagne doit avoir lieu avant avril 2016.

Les analyses sont réalisées sur chacun des piézomètres 2 fois par an, l'une en période de basses eaux (septembre-octobre) et l'autre en période de hautes eaux (mars-avril), pendant a minima 4 ans.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Chaque campagne de prélèvement est précédée de la détermination du sens d'écoulement de la nappe souterraine via le relevé piézométrique.

Le programme analytique comprend notamment les Hydrocarbures Totaux (HCT), ainsi que les teneurs en Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène (BTEX).

La surveillance d'autres paramètres pourra être ajoutée par arrêté ou courrier préfectoral en fonction des résultats des différentes études fournies par l'exploitant.

Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaboré par la société des Garages de Chelles. A l'issue des 4 ans, et au vu des résultats analytiques et des conclusions apportées, la société des Garages de Chelles pourra demander la modification de la fréquence et de la nature des relevés, prélèvements et analyses.

3.2 – Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'obtention des résultats. Le rapport est commenté. Il fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Le bilan quadriennal de la surveillance environnementale est transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au plus tard dans les 6 mois suivants son achèvement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHELLES et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société des Garages de Chelles est soumise, est affichée en mairie de CHELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 et R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de CHELLES,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société des Garages de Chelles, sous pli recommandé avec avis de réception.

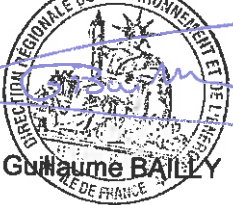
Fait à Melun, le 18 décembre 2015,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale
Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- La société des Garages de Chelles,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de CHELLES,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.